



### 13<sup>ème</sup> législature

Question N° :  
114430

de M. Giraud Joël ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -  
Hautes-Alpes )

Question  
écrite

Ministère interrogé > Défense et anciens combattants

Ministère attributaire > Défense et anciens combattants  
(secrétariat d'État)

Rubrique > anciens combattants et  
victimes de guerre

Tête d'analyse > revendications

Analyse > Moïs. perspectives

Question publiée au JO le : **19/07/2011** page : **7777**  
Réponse publiée au JO le : **17/01/2012** page : **519**  
Date de changement d'attribution : **09/08/2011**

#### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la défense et des anciens combattants sur la situation des anciens combattants Moïs. En effet, un rapport de M. Didier Laloz montre les difficultés rencontrées par ces Vietnamiens ayant combattu aux côtés de la France durant la Guerre d'Indochine. En plus de leurs conditions de vie extrêmement rudes, ces anciens soldats qui sont aujourd'hui entre 200 et 300 individus n'ont aucune reconnaissance de la part de la République (pas de carte de combattant avec les avantages qu'elle implique). M. Laloz évoque donc des pistes pour pallier à cette injustice. Ainsi, il demande à ce que les idées de ce rapport soient étudiées dans le but de faire bénéficier ces anciens combattants d'une situation juste.

#### Texte de la réponse

S'agissant de la guerre d'Indochine et plus particulièrement des droits des anciens supplétifs indochinois, le décret n° 84-158 du 1er mars 1984 a énuméré les cas d'assimilation à des services militaires des services accomplis dans la garde volontaire de libération en Indochine et dans certaines formations supplétives de l'armée française. Sont ainsi assimilés à des services militaires les services effectués dans la garde volontaire de libération en Indochine entre le 13 octobre 1945 et le 1er octobre 1957 et ceux accomplis entre le 16 septembre 1945 et le 1er octobre 1957 dans les unités de partisans et les compagnies légères de partisans locaux, sous réserve que ces unités et compagnies aient été encadrées par des gradés français. Il en résulte que les supplétifs indochinois visés par le décret du 1er mars 1984 peuvent prétendre à la carte du combattant ainsi qu'au titre de reconnaissance de la Nation. Si l'article 1er de ce décret précise que les anciens membres des formations en cause doivent posséder la nationalité française pour bénéficier des dispositions précitées, il apparaît, depuis la décision n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010 du Conseil constitutionnel, que toute condition de nationalité, s'agissant des militaires ayant servi dans l'armée française, peut se voir opposer l'exception d'inconstitutionnalité. Cette décision du Conseil constitutionnel est prise en compte à l'occasion des travaux de refonte du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre actuellement engagés. Par ailleurs, toute ouverture du droit suppose que le demandeur puisse être identifié dans les archives militaires même en l'absence de documents d'époque qu'il aurait conservés, au moyen de son état civil, de sa filiation, et des précisions qu'il pourrait fournir sur ses unités d'appartenance. Le Gouvernement est conscient des difficultés pratiques soulevées par les démarches administratives incombant aux anciens combattants moïs. En effet, ces difficultés sont à la fois d'ordre linguistique (nombre de ces anciens combattants ne parlent plus le français), logistique (pour cause d'enclavement géographique), politique (crainte de revendiquer leur ancienne appartenance à l'armée française) et administratif (beaucoup d'entre eux ne détiennent plus aucun papier militaire). Aussi, la question de l'acceptation de demandes non assorties des pièces justificatives exigées par le décret pourrait-elle faire l'objet d'une étude, impliquant notamment le ministère des affaires étrangères et européennes pour l'identification des archives que détiendrait la République du Vietnam et l'accès à celles-ci.